BUREAU VERITAS AURAY
Espace tertiaire - Porte Océane 3
2, rue de Suède
56400 AURAY

Tél : +337 78 16 18 97
Mél : jean-christophe.baron@bureauveritas.com

N° affaire : 27138470/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **56-VANNES /IUT / RENOVATION ENERGETIQUE**
8 RUE MONTAIGNE
56000 VANNES

Destinataire :
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD
Carole GUILLOSSOU
Rue André Lwoff - CS 60573
56017 VANNES CEDEX

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Présence d'Amiante

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
21/07/2026	Rev0	Elaboration du document	Jean christophe BARON

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 6
1.2. Présentation des intervenants 6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Principe des séquences d'interventions 8
2.3. Inspections Communes 8
2.4. PPSPS 8
2.4.1. Pénalités 9
2.5. Sous-traitance 9
2.5.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.5.2. Transmission du PGC 9
2.5.3. Obligation du sous-traitant 9
2.6. Intérimaires 10
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.8. Travailleurs indépendants 10
2.9. Protections individuelles 10
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 10
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 13
3.2.3. Circulations 13
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 13
3.2.6. Stockage 13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 14
3.2.8. Cantonnements et entretien 14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 14
3.3.2. Plan d'installation de chantier 14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 15
4. MESURES DE COORDINATION SPS 16
4.1. Définition des risques particuliers 16
4.2. Analyse de risques 18
4.3. Co-activités et protections collectives 20
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 20
4.3.2. Déplacement de protection collective 21
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 21
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 21
4.4. Equipement de levage 21
4.4.1. Autorisation de survol 21
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 22
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 22

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 22
4.5.2. Travaux superposés 22
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 22
4.5.4. Protection contre le bruit 22
4.5.5. Protection contre l'incendie 22
4.5.6. Travaux en hauteur 23
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 23
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 23
4.6. Moyens communs 24
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 24
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 24
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 24
4.6.4. Protection des accès – Auvents 24
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 24
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 25
5.1. Stockages sur le chantier 25
5.2. Nettoyage 25
5.3. Enlèvement des déchets 25
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 25
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 26
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 26
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 27
6.1. Déclarations particulières 27
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 27
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 28
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) 28
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 28
6.7. Locaux témoins 28
7. ORGANISATION DES SECOURS 29
7.1. Téléphone de secours 29
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 29
7.3. Travail isolé 29
7.4. Procédure d'organisation des secours 29
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 30
7.6. Point de rencontre secours 30
7.7. Modèle de fiche de secours 31
ANNEXES AU P.G.C. 32

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
Des documents du Dossier de Consultation des Entreprises, transmis par la Maitrise d'ouvrage le 01/07/2026.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet concerne la réhabilitation énergétique du site de l'IUT de VANNES, situé rue Montaigne à VANNES (56000).

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'Offres public.

Mode de passation des marchés : lots séparés.

Type de marché : public.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 4 janvier 2027
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 12
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Se conformer aux CCTP des lots concernés.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : Le marché de travaux est composé de 9 lots :

lot 1 GROS OEUVRE
lot 2 CHARPENTE BOIS METAL MUR A OSSATURE BOIS
lot 3 ETANCHEITE
lot 4 COUVERTURE & BARDAGE ZINC
lot 5 ITE - RAVALEMENT - PEINTURE
lot 6 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE
lot 7 DOUBLAGE - PLAFONDS - ISOLATION
lot 8 CHAUFFAGE - VENTILATION
lot 9 ELECTRICITE - PHOTOVOLTAÏQUE

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : De 2 à 10 personnes environs.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD	Rue André Lwoff - CS 60573 56017 VANNES CEDEX	06 43 89 01 42 carole.guillossou@univ-ubs.fr	Carole GUILLOSSOU
Architecte / Maître d'œuvre	ARCHIPOLE Agence de Brest	24, quai de la douane 29200 BREST	contact-brest@archipole.fr	Contact
Maîtrise d'œuvre	AUAS INGENIERIE	53 rue Jules VALLES 35000 RENNES	aphilippard@auas.fr	Arnaud PHILIPPARD

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	Espace tertiaire Porte Océane 3 2, rue de Suède BP 90404 56404 AURAY CEDEX		
DREETS	DIRECCTE VANNES	Rue de Rohan 56000 Vannes	bretag-ut56.uc1-5@direccte.gouv.fr	M. HERIDEL
CARSAT	CARSAT BRETAGNE	236 rue de Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9	dgp.btp.carrieres@carsat-bretagne.fr	Accueil
OPPBTP	OPPBTP BRETAGNE	18-20, rue Bahon Rault 35000 RENNES	rennes@oppbtp.fr	Accueil

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

Le présent article renvoi au CCAP élaboré par le Maître d'ouvrage.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de silice dans les existants
Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès à la zone de travaux se fait depuis la voie de circulation publique existante.

- Réseaux provisoires :

- Eau potable :
Le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE se charge des démarches, pour l'alimentation du chantier. Les branchements provisoires, y compris le ou les compteurs jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 1ml de chaque accès principal du bâtiment, sont réalisés par le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE.

- Electricité :
Le lot LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE se charge des démarches, pour l'alimentation du chantier. Les branchements provisoires, y compris le ou les compteurs jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 1ml de chaque accès principal du bâtiment, sont réalisés par le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE.

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'Ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE se charge de la fourniture, de la mise en oeuvre et du repli des clôtures, pour toute la durée du chantier.
Cela concerne l'ensemble des zones travaux, des zones de cantonnements (base vie,...) des zones de stockage,...
Elles sont à implanter suivant le plan d'installation à établir en phase préparation par le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE.
Les clôtures sont de type grilles heras hauteur 2,00m sur plots bétons liées entre elles par étriers boulonnés, stabilisées et contreventées.
Aucune « Rubalise » n'est autorisée tant pour les cheminements, que pour les balisages de chantier.

Cf. Article 1384 al. 1 du Code civil :
On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

3.2.2. Accès

Les accès aux zones de travaux sont réalisés selon les modalités définies en phase préparation avec le Maitre d'oeuvre.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les accès aux zones de travaux doivent faire l'objet d'un guidage, par du personnel muni de vêtement haute visibilité, gérant la circulation.
Les accès au chantier doivent pouvoir être condamnés, en dehors des heures ouvrables et lors des absences du chantier.
Les accès doivent toujours être libres et entretenus, afin de permettre l'intervention des services de secours.

3.2.3. Circulations

Respect des règles du code de la route concernant la circulation.
Les accès aux zones de travaux devront faire l'objet d'un guidage, par du personnel muni de vêtement haute visibilité gérant la circulation.

3.2.4. Signalisation

La signalisation complète du chantier tant intérieure qu'extérieure incombe au LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE.
Le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE, fournit, pose et maintient, pendant toute la durée du chantier, la signalisation globale de chantier, ainsi que la signalisation temporaire liée aux sujétions de circulations au sein du site, ainsi que sur la voie publique. A sa charge de gérer les interfaces et modalités de mise en oeuvre avec les autres entreprises.
La signalisation routière conforme au Réglement de Voiries, ainsi que le balisage nécessaire sont installés en amont et en aval des accès et des zones de chantier, pour toute la durée des travaux .
Ce balisage doit être visible et clair. Aucun piéton, cycliste véhicule public.... ne doit pouvoir entrer dans la zone en cours de travaux.
A chaque accès au chantier, à chaque entrée du site, à chaque zone de stockage...., pour tous les locaux de vie et d'hygiène, doivent être installés, visiblement et durablement, les panneaux conformes aux dispositions du code de la route ou affichages ou pictogrammes suivants :
- « chantier interdit au public »,
- « port du casque obligatoire »,
- « interdiction de fumer », (décret du 15 novembre 2006),
- Panneaux de signalisation provisoire de jour et de nuit, ils doivent se référer aux ouvrages intitulés « signalisation temporaire », et publiés par la Direction des routes et de la circulation routière, service de l'exploitation routière et de la sécurité – Bureau RER 1 – 55, quai de Grenelle – 75015 PARIS.

3.2.5. Stationnements

Des zones de stationnement des véhicules et des engins sont à aménager sur la zone en travaux ou à proximité immédiate ; à la charge du LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE.

3.2.6. Stockage

Les stockages se font impérativement dans les zones d'emprise du chantier. Ces stockages devront être clôturés. A charge de chaque intervenant de clôturer ses zones de stockage. Chaque intervenant doit toutefois fournir au LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE, ses besoins en surface de stockage, pour que ce dernier les reportent sur le Plan d'Installation de Chantier.
Aucun stockage de produit hydrocarbure sur les zones de travaux. Une zone d'approvisionnement carburant est à établir, pour l'alimentation des engins.
Le stockage des matières dangereuses est à préciser dans les PPSPS des entreprises utilisant ce type de produit.
La stabilité des stockages doit être constamment assurée.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Sans information à la date de rédaction du présent document.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.8. Cantonnements et entretien

Les locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du code du travail :
- Installations de chantier (Articles R.4228-1 et suivants, R.4534-138 et suivants du code du travail :
Du début à la fin du chantier, les travailleurs devront toujours disposer en nombre suffisant d'installations sanitaires, de vestiaires et de locaux de restauration conformes et maintenus en état constant de propreté.

Les cantonnements à la charge du LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE, sont à installer sur une aire stabilisée, à une distance raisonnable des zones d'intervention.
La base vie, sanitaires hommes et femmes / vestiaires hommes et femmes / refectoire) devra être effective, avant tout démarrage des travaux.
Ces locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. De même, le nettoyage et la désinfection de ceux-ci doit être effectué au moins une fois par jour.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

La règle générale est la suivante : chaque entreprise est responsable de la tenue et de la propreté de son chantier et assure donc quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux.

La destruction par le feu sur le chantier est strictement interdite.

L'enfouissement des déchets et des décombres sur le chantier est strictement interdit.

Toute mise en dépôt sauvage est strictement interdite.

Chaque entreprise se charge ainsi du tri obligatoire et de l'évacuation de ses déchets et de ses décombres conformément à la réglementation en vigueur : bordereau de suivi des déchets et des décombres en décharge agréée jusqu'à la réception de l'opération.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le Maître d'ouvrage s'assure auprès du Maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.
Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **ITE - RAVALEMENT - PEINTURE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

–Des canalisations enterrées et aériennes,
–Des entrées et sorties du chantier et leurs modifications éventuelles pendant la durée du chantier,
–De la clôture du chantier et ses modifications éventuelles pendant la durée du chantier,
–Des protections temporaires du chantier et leurs modifications éventuelles pendant la durée du chantier,
–Des barrières ou clôtures définitives prévues par le maître d'ouvrage,
–Des accès provisoires à chaque zone en travaux,
–Des circulations intérieures au chantier (pour les piétons et les véhicules autorisés),
–Des places de stationnement pour les véhicules autorisés,
–Des cantonnements des salariés,
–Du(des) bureau(x) de chantier,
–De l'emplacement des appareils de levage,
–De la surface nécessaire pour les zones de stockages des entreprises, y compris les zones de rétention,
–De l'emplacement des bennes à tri sélectif,
–De la fosse de décantation des eaux de lavage des camions toupies de béton,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

–Des points de raccordement en énergie électrique et eau potable,
–De l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
–Du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
–Du point de rencontre pour l'accueil des services de secours.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **ITE - RAVALEMENT - PEINTURE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération
Accès	EXISTANTS	EXISTANTS	Jusqu'à la réception de l'opération
Circulations	EXISTANTES	EXISTANTES	Jusqu'à la réception de l'opération
Signalisation	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération
Stationnement	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération
Stockage	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération
Réseaux provisoires de chantier	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération
Coffret électrique général	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICITE	ELECTRICITE	Jusqu'à la réception de l'opération
Cantonnement	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération
Infirmerie de chantier	SANS OBJET		Jusqu'à la réception de l'opération
Nettoyage hors cantonnement	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	Jusqu'à la réception de l'opération
PIC	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération
Protections collectives	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération
Accès hauteur communs	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération
Déchets - Gravats	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	Jusqu'à la réception de l'opération
Distribution eau et robinet puisage	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	ITE - RAVALEMENT - PEINTURE	Jusqu'à la réception de l'opération

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 DESAMIANTAGE		Amiante	Amiante	.
2 TCE		CHAQUE ENTREPRISE	Engins et matériels Réseaux Déplacement de plain-pied Collision, heurt Produits dangereux Travail en hauteur Contact électrique direct ou indirect	DOCUMENTS A AVOIR IMPERATIVEMENT A DISPOSITION SUR SITE conformément à la réglementation en vigueur ET à la demande de l'INSPECTION DU TRAVAIL dans le MORBIHAN : Notamment : - retours des Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), - autorisations de conduite des engins de chantier, - rapports sans observation(s) de vérifications des engins de chantier, - rapport sans observation(s) de la vérification initiale de l'installation électrique de chantier, - rapport(s) sans observation(s) des vérifications périodiques réglementaires (appareils de levage et installations électriques modifiées de chantier), - AIPR des personnels concernés, - tout document justificatif se rapportant à la qualification des personnels, - Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés. L'ensemble de l'installation électrique du chantier est réalisé suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur. L'entretien et le maintien en état de bon fonctionnement de l'installation électrique du chantier ou la modification de celle-ci sont réalisés par le lot qui l'a réalisée. Concernant les vérifications périodiques réglementaires (grues et installations électriques), le lot concerné doit tenir à jour et sur site les rapports des vérifications

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				précitées. La règle de base est que les travaux superposés sont interdits. Le maître d'œuvre s'assure donc que son phasage des travaux évite les superpositions et les juxtapositions directes des tâches. Ainsi, le calendrier détaillé des travaux élaboré par la maîtrise d'ouvrage doit montrer que toutes les dispositions sont prises pour interdire les travaux superposés ou juxtaposés sans protection efficace notamment : Barrières à mettre en place, Planification des tâches, Réservations de surfaces.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - DESAMIANTAGE

Amiante

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	Le rapport de repérage amiante établi par BUREAU VERITAS EXPLOITATION fait apparaître la présence de matériaux contenant de l'amiante. L'entreprise de désamiantage devra mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux.Il appartient à chaque entreprise : - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé L' entreprise prendra connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant travaux ou démolition Elle devra observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le début des travaux. En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de désamiantage produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée). L'entreprise devra respecter la règlementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée.	Afin de prévenir les risques de dégradation de l'amiante avant son retrait, une entreprise à désigner (diagnostiqueur, cureur, démolisseur ….) est chargée de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette signalisation est réalisée à partir des cartographies des repérages amiante. Les modalités d'exécution de cette signalisation sont communiquées au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre, elles détaillent en outre les dispositions prises pour la compléter au fur et à mesure de l'avancement du curage et déshabillage de l'ouvrage.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Séquence : 2 - TCE

CHAQUE ENTREPRISE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	- Autorisation de conduite du personnel à avoir sur site - Engins à jour des contrôles réglementaires, rapport sans réserves à avoir sur site - Dispositif sonore de recul sur engins - Gyrophare sur engins - Balisage ou barriérage de la zone d'évolution des engins - Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées : du guidage des véhicules et des engins, de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation - Guidage de toutes les manœuvres d'entrée et de sortie des zones de travaux par du personnel muni de vêtements haute visibilité - Nettoyage et rangement des zones de travail pour éviter tout risque de heurt lors des manœuvres d'engins	- Respect impératif des balisages et des barriérages installés par les autres intervenants - Pas de circulation à proximité des engins en mouvement - Port de vêtements haute visibilité pour les cheminements sur site
Réseaux	- Les retours de DICT doivent impérativement être présentés au personnel sur site avant toute opération de terrassements. Ces retours doivent être maintenus à disposition sur site. - Réseaux aériens : Les entreprises doivent repérer préalablement avant intervention les réseaux aériens, une pose de gabarit est nécessaire à chaque fois que l'accès croise un réseau aérien. Un gabarit est posé ainsi qu'une pré signalisation informant les conducteurs d'engins et véhicules de la présence d'une ligne électrique aérienne.	
Déplacement de plain-pied	- Définition et séparation physique des accès des personnels et des accès des engins de chantier - Signalisation et balisage ou barriérage de ces zones différenciées (GBA lestées, barrières de type TP, filets orange sur supports verticaux avec protections en tête) - Protection des rives de tranchées, avec un dispositif rigide, pour éviter la chute dans ces dernières - Tranchées et fouilles : empêcher la circulation des engins et le stockage de matériels ou de matériaux au-delà de ces protections - Tranchées et fouilles : des dispositifs chasse roues sont réalisés par l'entreprise concernée dès lors qu'il doit y avoir circulation le long d'un trou ou d'une tranchée (merlon, séparateurs de voie béton, etc...) - Mise en place de moyens d'accès sécurisés pour les accès en fond de tranchées ou de fouille	- Respect des voies de circulation définies et des balisages ou des barriérages liés à ces dernières
Collision, heurt	- Ni circulation ni stationnement dans les zones	- Respect des balisages ou des

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	d'évolution de charges lors des levages - Balisage ou barriérages des zones de travaux en cas d'interface	barriérages en place - Pas de circulation à proximité des engins en mouvement - Port de vêtements haute visibilité pour les cheminements sur site
Produits dangereux	- Fiches de données de sécurité des produits utilisés à transmettre aux intervenants sur site	- Respect des mesures de protection définies dans les fiches de données de sécurité en cas de présence simultanée
Travail en hauteur	- Toute intervention en hauteur ne peut être réalisé qu'après mise en sécurité collective de la zone à traiter. A charge de l'entreprise créant la structure - Utilisation d'équipements sécurisés type PIRL ou échafaudage ou nacelle pour les interventions en hauteur. - les échafaudages doivent être conformes aux notices de montage des constructeurs et utilisés par du personnel formé - concernant les nacelles, se reporter à la rubrique "engins et matériels"	- Respect impératif des balisages installés par les autres intervenants - Pas de circulation à proximité des engins en mouvement - Port de vêtements Haute Visibilité pour les cheminements sur site
Contact électrique direct ou indirec	- Intervention par du personnel habilité électriquement uniquement - intervention hors tension à privilégier. - Port des EPI spécfiiques "ELECTRICIEN" - Balisage des zones de travaux - Etablir un PV de consignation électrique et le transmettre aux autres intervenants	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les protections collectives rigides sont la règle de base pour chaque intervenant :

- Chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise du LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE soit chargée de la fourniture et de la mise en place des protections collectives, jusqu'à l'achèvement des travaux. Cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise du LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Chaque entreprise ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, elle a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

(ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise du LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise du LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit s'opérer sur ceux n'entraînant pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc...
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles...).
Ce paragraphe doit être complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.
<u>En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.</u>

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.
Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.
L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant, ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définis par l'entrepreneur, après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposés par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.
Les travaux superposés sont rigoureusement interdits, décalage dans le temps et l'espace.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Leur conduite reste confiée au conducteur habituel et sous la responsabilité de l'entreprise.
Pour chacun des engins de chantier, tenir impérativement à disposition sur le chantier la copie du rapport de la dernière vérification périodique réglementaire, avec les justificatifs de réalisation des travaux requis. C'est la demande de l'inspection du Travail dans le Morbihan.
Tenir impérativement à disposition sur le chantier, la copie de l'autorisation de conduite du conducteur délivrée par l'employeur.
La liste et les caractéristiques des engins de chantier utilisés pour le chantier doivent être insérées dans le PPSPS.

4.6. Moyens communs

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) devront être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.
L'entreprise du LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, aura à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

La règle générale est la suivante : chaque entreprise est responsable de la tenue et de la propreté de son chantier et assure donc quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux.

La destruction par le feu sur le chantier est strictement interdite.

L'enfouissement des déchets et des décombres sur le chantier est strictement interdit.

Toute mise en dépôt sauvage est strictement interdite.

Chaque entreprise se charge ainsi du tri obligatoire et de l'évacuation de ses déchets et de ses décombres conformément à la réglementation en vigueur : bordereau de suivi des déchets et des décombres en décharge agréée jusqu'à la réception de l'opération.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Cf. article 4.7 du présent document.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Les entreprises établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux [DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre.

 Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

- Demandes d'arrêtés - Les demandes d'arrêtés éventuels de circulation et d'arrêtés d'occupation du domaine public sont à établir par chaque entreprise concernée auprès de la mairie de VANNES.

- Autorisations concessionnaires - La réglementation sur la prévention du risque d'endommagement des réseaux inscrite dans le Code de l'environnement rend obligatoire, à partir du 1er janvier 2018, pour un certain nombre d'acteurs, l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). La délivrance de l'AIPR est faite par l'employeur.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'ouvrage.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Le chantier est situé au sein de la Citée Universitaire de VANNES :
- Le chantier devra donc être constamment clos et indépendant, des séparations physiques seront installés en périmètres du projet.
- Les entreprises tiennent compte de cet environnement et s'assurer de limiter les nuisances sonores au maximum. Concernant ces denières, les entreprises utilise du matériel dont le niveau sonore est conforme à la réglementation en vigueur, notamment au décret n° 88-525 du 5 mai 1988.
- Les entreprises respectent la réglementation concernant la circulation. La circulation des engins et véhicules doit se faire au pas.
- Les entreprises mettent en oeuvre toute la protection nécessaire vis-à-vis des usagers du site.
- Les entreprises tiennent compte dans l'ensemble des modes opératoires des travaux (installations de chantier, approvisionnements des matériaux et matériels nécessaires au chantier...), des contraintes engendrées par la localisation du chantier en site occupé ; notamment pour le maintien des circulations piétonnes et des véhicules notamment de secours aux abords des différentes zones de chantier.
- Les usagers du site sont dévoyés vers des zones dédiées et sécurisées et des signalisations claires et sans équivoque

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

devront être mises en place, par le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet.
Cela étant et concernant le périmètre du projet, il faut appliquer les éléments cités dans le paragraphe précédent.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Pour toutes les interventions nécessaires (notamment réseaux, électricité,...) hors des zones chantier et dans les parties en exploitation du site, un plan de prévention est à établir avec un représentant habilité de la Citée Universitaire.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Il est établi quotidiennement dans un but de prévention des dangers incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud (Soudage, décapage, meulage).
Il est délivré par le chef d'établissement ou son représentant, pour chaque travail de ce genre exécuté par le personnel de l'entreprise extérieure.
Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier. Une souche est archivée au bureau de chantier.
Travaux générateurs d'étincelles : stopper tout point chaud au moins 2 heures avant le départ du chantier (passage obligatoire d'un personnel habilité 2 heures après les travaux, afin de vérifier si un départ de feu latent est constaté).
Mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et à la tâche, à proximité des travaux par points chauds. (2 extincteurs par points chauds).

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toutes les interventions nécessaires (notamment réseaux, électricité,...) hors des zones chantier et dans les parties en exploitation du site, un plan de prévention est à établir avec un représentant habilité de la Citée Universitaire.

6.7. Locaux témoins

Sans objet.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer dans chaque PPSPS et être affichés visiblement et durablement sur le chantier par le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Chaque entreprise prend toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru dans les plus brefs délais.

Chaque entreprise intervenante doit posséder en permanence sur le chantier au moins un téléphone mobile en état de bon fonctionnement pour son propre personnel.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Chaque entreprise doit avoir un sauveteur secouriste du travail pour assurer les premiers secours aux victimes.
Le sauveteur secouriste du travail doit être à jour de son recyclage.

Le nom de chaque sauveteur secouriste du travail est communiqué par chaque entreprise à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS.
Chaque sauveteur secouriste du travail porte visiblement et durablement sur sa tenue de travail un badge l'identifiant comme sauveteur secouriste du travail.

Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse de pharmacie complète, maintenue à jour.

Son contenu peut être défini ou complété par le médecin du travail de l'entreprise et utilisé par une personne compétente.

L'affiche "EN CAS D'ACCIDENT" convenablement remplie pour le chantier est affichée visiblement et durablement par le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE, à proximité immédiate des zones en travaux.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE identifie sur son plan d'installation de chantier, le point de rencontre secours ainsi défini et le matérialise sur site.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 56-VANNES /IUT / RENOVATION ENERGETIQUE

Adresse : 8 RUE MONTAIGNE 56000 VANNES

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le LOT ITE - RAVALEMENT - PEINTURE identifie sur son plan d'installation de chantier, le point de rencontre secours ainsi défini et le matérialise sur site.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_METAH
- 26696882_IUT VANNES_AMRTV
- DHOL 1

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018